

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 175/2024

Not.: 577/24/DD

Rép. n°: 725/2024

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 18 juin 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 14 mai 2024, et

**PERSONNE1.)**, né le **DATE1.)** à **ADRESSE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**,

**prévenu et défendeur au civil**, comparant en personne,

en présence de:

**PERSONNE2.)**, né le **DATE2.)** à **ADRESSE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE4.)**,  
**comparant en personne**,

**partie civile** constituée contre le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)**.

---

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 11 juin 2024, le prévenu **PERSONNE1.)** a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Sur ce, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il se constitue oralement partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et il a été entendu en ses explications.

Le prévenu et défendeur au civil a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### **jugement**

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 60492/2023 dressé le 7 juin 2023 par le commissariat Troisvierges (C3R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 112/2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 février 2024, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 14 mai 2024 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 24 mai 2024.

Vu les informations données par courriers du 14 mai 2024 à PERSONNE2.) et à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

### **Au pénal:**

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) le 2 juin 2023 vers 17.00 heures, à L-ADRESSE5.), dans l'enceinte des bains publics, principalement, d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.) avec la

circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel et subsidiairement d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.) sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel.

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits.

En l'absence de contestations de la part du prévenu, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires reprochée au prévenu PERSONNE1.) sont réunis. Ainsi, les conditions de l'infraction de coups et blessures volontaires tenant tant à l'élément matériel (un coup donné) qu'à l'élément moral (la volonté de donner un coup) sont réunies en l'espèce.

Il ressort des pièces versées au dossier répressif et notamment du certificat médical du 2 juin 2023 établi par le Dr PERSONNE3.) que PERSONNE2.) a subi une incapacité de travail personnel de 10 jours suite à la fracture de son nez.

La circonstance aggravante prévue à l'article 399 du code pénal est par conséquent établie, de sorte qu'il y a lieu de retenir l'infraction libellée à titre principal.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu:

*comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,*

*le 2 juin 2023 vers 17.00 heures, à L-ADRESSE5.), dans l'enceinte des bains publics,*

*en infraction aux articles 392 et 399 du code pénal,*

*d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), en lui assénant plusieurs coups de poing au visage,*

*avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel.*

***Quant à la peine:***

L'infraction de coups et blessures volontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, par suite du renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

En l'espèce, le tribunal de police conclut que l'infraction retenue à charge du prévenu est sanctionnée de manière adéquate par une amende du montant maximal de 250.- euros.

### **Au civil :**

A l'audience du 11 juin 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en réclamant à celui-ci une somme totale de 5.000.- euros du chef de son préjudice, toutes causes confondues.

Il explique avoir subi un dommage matériel de 200.- euros alors qu'il aurait dû payer les factures du médecin et de l'ambulance. De plus, il aurait enduré de fortes douleurs et qu'il ferait face à des difficultés respiratoires depuis les faits.

A l'appui de sa demande il verse un mémoire d'honoraire du DR PERSONNE4) du 12 juin 2023 de 137,70 euros (sans joindre le détail du remboursement par la CNS) et une facture du CGDIS sur le montant de la participation personnelle du patient de 36.- euros. Il verse encore un compte-rendu du DR PERSONNE4) du 10 juin 2024.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le prévenu et défendeur au civil conteste le quantum de la partie civile.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Elle est fondée en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Il convient en l'espèce de tenir compte des souffrances endurées et de la fracture du nez. Il faut cependant également tenir compte du préjudice matériel très limité en tenant compte du remboursement par la CNS, ainsi que de la guérison relativement rapide de la victime, le dossier ne documentant aucune séquelle que l'agression aurait laissée et le compte-rendu du DR PERSONNE4) ne mentionnant que deux examens du patient en date des 5 et 12 juin 2023, soit très rapprochés de la date des faits, ainsi que des conséquences hypothétiques d'une fracture du nez et sans en faire le constat en l'espèce.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer *ex aequo et bono* le montant devant revenir à PERSONNE2.), toutes causes confondues, à titre de réparation du préjudice lui accru en relation avec l'infraction pénale commise par le prévenu PERSONNE1.) à 1.000.- euros.

Il y a par conséquent lieu de condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) ladite somme de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 2 juin 2023 jusqu'à solde.

### **Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, la partie civile entendue en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

#### **statuant au pénal:**

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction libellée principalement par le ministère public et retenue à sa charge à une amende de **250.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 8.- euros, y non compris les frais de notification du présent jugement,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 jours,

#### **statuant au civil:**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à concurrence de la somme totale de 5.000.- euros,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**dit** cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

**fixe** *ex aequo et bono* le préjudice, toutes causes confondues, subi par PERSONNE2.) à la somme de 1.000.- euros,

partant, **condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 2 juin 2023, jusqu'à solde,

**condamne** le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) encore aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout par application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 66, 392 et 399 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 132-1, 138, 139, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*